

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

**Règlement 170-21**

**Contribution financière pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme**

Considérant qu'une municipalité peut réclamer une contribution financière pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, incluant les frais engagés pour étudier une telle demande, pour rédiger la modification requise et pour publier les différents avis;

Considérant que ces modifications demandent des études approfondies faites par des urbanistes, ingénieurs ou autres personnes ressources;

Considérant les coûts rattachés à ces études;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Hedvika Brgles le 15 novembre 2021 qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 15 novembre 2021 ;

En conséquence il est proposé par la conseillère Nannie Hamel résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION**

Le requérant doit transmettre sa demande par écrit accompagnée d'un chèque au montant de 100\$ à titre d'acompte sur le total des frais payables par le requérant et stipulé à l'article 3. Le responsable de la municipalité reçoit la demande et le requérant doit fournir tous renseignements supplémentaires exigés par ce dernier.

**ARTICLE 3 FRAIS À PAYER PAR LE REQUÉRANT**

Le requérant doit payer à la Municipalité de Belcourt les frais suivants pour chaque demande de modification :

- ↳ Les frais d'ouverture de dossier au montant de 100\$
- ↳ Les frais relatifs à l'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, lesquels sont équivalents au montant payé par la Municipalité aux membres tel que fixé par résolution;
- ↳ Les honoraires d'un urbaniste ou d'un autre professionnel dont les services seront requis;

Advenant le cas où le requérant retire sa demande, il doit en aviser la Municipalité par écrit et il demeure responsable des frais encourus jusqu'à la réception de cet avis par la Municipalité.

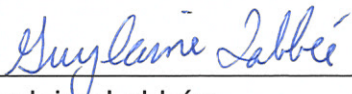
Tous les frais occasionnés par ces modifications aux règlements d'urbanisme seront facturés au complet à la personne physique ou morale qui demandera les changements aux dits règlements.


De plus, la Municipalité ne peut garantir l'entrée en vigueur de tout projet d'amendement en raison des procédures édictées par la Loi

#### ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.


Avis de motion :	15 novembre 2021
Présentation :	15 novembre 2021
Adoption :	6 décembre 2021
Publication :	7 décembre 2021

  
\_\_\_\_\_  
Guylaine Labbé  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Lizotte  
Directrice générale greffière-trésorière

---

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le 7 décembre 2021.

  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Lizotte  
Directrice générale greffière-trésorière